

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION DT - DICT



Maires Ruraux de l'Indre



La réforme anti-endommagement ou réforme « DT DICT »

Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, dit décret DT-DICT, remplace le décret de 1991 et prévoit la refonte des formulaires CERFA, la modification des procédures administratives et le renforcement des responsabilités de chacun des acteurs.

Cette réforme s'articule autour de trois axes principaux :

- La création du Guichet Unique des réseaux www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
- Les nouveaux formulaires DT-DICT et réécrits RDT- RDICT
- La création de l'observatoire national DT-DICT

Désormais codifiée dans le code de l'environnement aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38, cette loi anti-endommagement, **entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2012**, occasionne des changements de taille pour l'ensemble des acteurs des travaux publics.



Cette nouvelle réglementation « DT-DICT » a en effet pour but d'améliorer la sécurité des travaux réalisés à proximité des réseaux, c'est-à-dire :

- D'éviter les accidents de personnes (les personnels des entreprises et les riverains)
- D'éviter les dommages causés aux réseaux, car leurs conséquences sont souvent lourdes en termes de coûts (réparations, interruptions de chantiers...), d'interruptions des services assurés par ces réseaux, voire d'atteintes parfois graves à l'environnement

Les nouveaux textes réglementaires

Ils mettent en application des principes essentiels qui sont désormais inscrits dans la loi (loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010) :

- La responsabilité partagée entre le responsable de projet, l'exploitant de réseau et l'entreprise de travaux
- La création d'un « Guichet unique » (télé-service des réseaux) et ses principes de financement
- L'obligation pour le responsable de projet de prendre des dispositions particulières (investigations complémentaires et/ou clauses contractuelles techniques et financières) lorsque la localisation des réseaux souterrains existants n'est pas connue avec une précision suffisante
- L'obligation pour le responsable de projet de prendre des mesures contractuelles pour que l'entreprise de travaux ne subisse pas de préjudice lors d'une découverte inopinée ou d'un écart notable observé au cours du chantier, générateur de risques pour ses salariés
- L'amélioration continue de la cartographie des réseaux existants

L'observatoire national DT-DICT

C'est une association mise en place pour accompagner la réforme anti-endommagement et faciliter sa mise en œuvre pratique et concrète.

Véritable lieu de concertation entre l'ensemble des acteurs (entreprises, exploitants de réseaux, collectivités locales, maîtres d'ouvrage, administrations...), elle vise à consolider le retour d'expériences des observatoires régionaux DT-DICT et à mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de formation.

**Observatoire Régional Centre
32 rue Charles Sanglier
45000 Orléans**

Tél. : 02 38 54 12 27 - Fax : 02 38 53 93 29

Définitions : questions -réponses

Qu'est-ce qu'une DT ?

Une **Déclaration de projet de Travaux** est un formulaire (CERFA 14434*01) envoyé par tout responsable de projet (maître d'ouvrage) aux exploitants de réseaux situés à proximité du chantier qu'il prévoit, en vue de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les emplacements des réseaux et de connaître précisément leur localisation.

Qu'est-ce qu'une DICT ?

Une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux** est un formulaire (CERFA 14434*01) envoyé par tout exécutant de travaux (entreprise de BTP, particuliers...) aux exploitants de réseaux situés à proximité du chantier qu'il prévoit, en vue de connaître précisément la localisation des réseaux et d'obtenir des recommandations particulières de sécurité relatives à la présence de ces ouvrages.

Qu'est-ce qu'un récépissé de DT et DICT ?

L'exploitant répond aux DT et DICT par l'envoi d'un récépissé (CERFA 14435*01) dans lequel il indique s'il est concerné ou non par le projet. Il fournit les informations relatives à la localisation de son réseau et les précautions spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau.

Que sont les investigations complémentaires ?

Lorsque la cartographie des réseaux enterrés n'est pas assez précise pour mener les travaux en toute sécurité, une recherche effective de l'emplacement des réseaux est réalisée pour le compte du maître d'ouvrage avant le démarrage du chantier afin de localiser précisément ces réseaux.

Qu'est-ce que le marquage - piquetage ?

Il s'agit du repérage des réseaux enterrés et identifiés, sur site et à même le sol. Ce marquage est réalisé, en fonction des cas de figure, soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage. Il doit rester visible pendant toute la durée du chantier.

A quoi correspondent les arrêts de chantier ?

Les arrêts de chantier sont une nouveauté importante introduite par la réforme anti-endommagement. En cas de situation dangereuse (découverte d'un réseau non indiqué par le téléservice par exemple), le chantier doit être arrêté. Les marchés de travaux doivent prévoir des clauses évitant tout préjudice pour les entreprises de travaux victimes de ces arrêts. Seul le maître d'ouvrage peut décider de la reprise des travaux.



Quelles sont les obligations vis-à-vis des réseaux neufs ?



Tout réseau nouvellement construit doit désormais être cartographié avec précision, c'est-à-dire que son exploitant doit être en mesure d'indiquer sa position exacte à 40 cm près. Il doit, en outre, être enregistré au fil de l'eau sur le téléservice des réseaux.

Comment améliorer la cartographie des réseaux ?

La cartographie des réseaux des exploitants doit être progressivement améliorée, d'une part par les actions propres aux exploitants visant à améliorer leurs systèmes d'informations géographiques en commençant prioritairement par les tronçons rangés en classe C, ensuite en utilisant les meilleurs fonds de plan disponibles, mutualisés sous l'autorité des collectivités locales à l'échelon le plus pertinent, enfin en exploitant les résultats des investigations complémentaires réalisées en amont des chantiers.

Quelles sont les conséquences en cas de non-respect de ces nouvelles obligations ?

Un régime de sanctions graduelles et proportionnées a été mis en place sous forme d'amendes administratives, en sus de sanctions pénales. Ces amendes administratives pourront être adressées aux contrevenants par les services administratifs chargés du contrôle.

A G E N D A

MERCREDI 10 AVRIL 2013 :

Assemblée Générale du CAUE « **Le patrimoine, l'identité de nos territoires** » à BELLEBOUCHE

AVRIL 2013 :

Assemblée Générale de l'UDMR

COURANT MAI / JUIN 2013 :

Réunion « **Les assurances de la commune : prévention, risques et responsabilités** »